

**PROCÈS VERBAL
DU COMITE SYNDICAL DU 04 OCTOBRE 2019
CONVOQUE LE 17 SEPTEMBRE 2019
Immeuble le Septan – 8, avenue du 45^{ème} Régiment de Transmissions
26200 MONTELIMAR
SOUS LA PRESIDENCE DE M. FABERT Jean-Frédéric**

Etaient présents avec voix délibérative :

Membres titulaires :

Mesdames ESPOSITO Ghislaine et GARY Pierrette
Messieurs COURBIS Yves, BUREL Raymond, FABERT Jean-Frédéric, THIVOLLE Michel, AARAB Mounir,
FALLOT Alain, RIEU Roland, VERMOREL André, DOUTRES Bernard, BERRARD Philippe, CUER Gérard,
GRIFFE Gérard et PETITJEAN Gilbert

Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire :

Membres ayant donné pouvoir :

Etaient excusés : monsieur AVIAS Jean-Michel

Etaient absents sans pouvoir :

Madame ROBASTON Sonia
Messieurs FOURIE Eric, LENOIR Jean-Luc, ORTIZ Jacques, ADRIEN Patrick, BERNARD Alain, HARO
Laurent, CORNILLAC Christian et DAYRE Thierry

Le Président procède à l'appel des délégués.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et désigne Monsieur GRIFFE Gérard comme secrétaire de séance.

I. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 17 juillet 2019

Le procès-verbal du comité syndical du 17 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés sans aucune modification.



II. Affaires soumises à délibération

POINT N°1 : INSTAURATION DU CNAS	
Nombre de membres présents ou représentés : 15	Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur le Président invite le conseil syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du Syndicat des Portes de Provence de par la participation du Syndicat au CNAS.

CONSIDERANT l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

CONSIDERANT l'article 71 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par la code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

CONSIDERANT l'article 25 de la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

APRES une analyse des différentes possibilités de mises en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

APRES avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et aux attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

CONSIDERANT que le budget est prévu au budget général 2019 du Syndicat des Portes de Provence

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Technique en application de l'article 33 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi N° 2016-483 du 20 avril 2016 – article 46,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **SE DOTER** d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité du Syndicat et à cet effet d'adhérer au CNAS avec rétroactivité au 1^{er} septembre 2019, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

- **AUTORISER** en conséquent Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- **VERSER** au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul : nombre bénéficiaires actifs (pour les contractuels, une ancienneté d'un an au sein du Syndicat sera nécessaire) * 207 €,
- **DESIGNER** Monsieur le Président, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le Syndicat des Portes de Provence au sein du CNAS.
- **FAIRE PROCEDER** à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le Syndicat des Portes de Provence au sein du CNAS.
- **DESIGNER** un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relai de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°2 : AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE	
Nombre de membres présents ou représentés : 15	Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Président, expose aux membres du comité syndical que l'article l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Par délibération du 10 mars 2017, le Syndicat des Portes de Provence a instauré une liste des autorisations spéciales d'absence autorisées dans le cadre du protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de revoir la liste et les modalités de ses autorisations.

C'est pourquoi, le Président propose de retenir les autorisations d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessous à compter du 01/01/2020 et selon les modalités suivantes :

1) Agents concernés :

- Agents titulaires ou stagiaires

L'ensemble des agents stagiaires ou titulaires sont concernées sans modalités particulières.

- Agents contractuels

Pour les agents contractuels, il est nécessaire que les agents disposent d'une ancienneté minimum de 6 mois au sein de la structure ou disposent d'un contrat de plus de 6 mois.

Pour les agents contractuels qui ne rempliraient pas les conditions d'ancienneté ou de durée du contrat ci-dessus, les absences pourront être accordées mais sans maintien de rémunération.

Par exception, dans le cadre d'un décès, les agents contractuels qui ne rempliraient pas les conditions d'ancienneté ou de durée du contrat, auront droit aux autorisations d'absences et verront leur rémunération maintenue.

Le président propose aussi de transposer, comme demandé par la circulaire du 24 mars 2017, le droit prévu dans le code du travail pour les agents du secteur privé et relatif aux autorisations d'absence accordées aux agents engagés dans un parcours de procréation médicalement assistée (PMA) ou à leurs conjoints aux agents du Syndicat des Portes de Provence.

Le président rappelle que comme leur objet l'indique, l'agent devra obligatoirement être en activité pour pouvoir bénéficier éventuellement de ces autorisations d'absence (sont donc exclus les agents en congés maladie, congés annuels...) et rappelle aussi que pour les agents à temps non complet et/ou à temps partiel, la durée maximum d'absence ne pourra excéder le nombre de jours effectivement travaillés dans la semaine.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	OBSERVATIONS	DUREE
Mariage ou PACS de l'agent	✓ Sur présentation d'une pièce justificative	5 jours ouvrables
Mariage d'un enfant	✓ Sur présentation d'une pièce justificative	3 jours ouvrables
Décès/ obsèques du conjoint (ou pacsé)	✓ Sur présentation d'une pièce justificative	6 jours ouvrables
	✓ Jours éventuellement non consécutifs	oui
	✓ Délais de route	Au-delà d'un Aller >500km = 1 jour supp.
Décès/ obsèques d'un enfant	✓ Sur présentation d'une pièce justificative	6 jours ouvrables
	✓ Jours éventuellement non consécutifs	oui
	✓ Délais de route	Au-delà d'un Aller >500km = 1 jour supp.

Décès/ obsèques d'un petit enfant	✓ Sur présentation d'une pièce justificative	3 jours ouvrables
	✓ Jours éventuellement non consécutifs	oui
	✓ Délais de route	Au-delà d'un Aller >500km = 1 jour supp.
Décès/ obsèques De père, mère, b. père, b. mère, frère, sœur, b. frère, b. soeur	✓ Sur présentation d'une pièce justificative	3 jours ouvrables
	✓ Jours éventuellement non consécutifs	oui
	✓ Délais de route	Au-delà d'un Aller >500km = 1 jour supp.
Décès/ obsèques grand-père, grand- mère	✓ Sur présentation d'une pièce justificative	1 jour ouvrable
	✓ Délais de route	Au-delà d'un Aller >500km = 1 jour supp.
Hospitalisation d'un enfant	✓ Sur présentation d'une pièce justificative	3 jours ouvrables
	✓ Jours éventuellement non consécutifs	oui
	✓ Délais de route	Au-delà d'un Aller >500km = 1 jour supp.
Hospitalisation du conjoint, pacsé, père, mère	✓ Sur présentation d'une pièce justificative	1 jour ouvrable
	✓ Dans la limite d'une fois / an	
	✓ Délais de route	Au-delà d'un Aller >500km = 1 jour supp.
Naissance ou adoption pour le père ou conjoint ou pacsé	✓ Pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	3 jours ouvrables
	✓ Sur présentation d'une pièce justificative	
Garde d'enfant malade	✓ Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)	Durée des obligations hebdomadaire + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est en recherche d'emploi ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence
	✓ Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants	
	✓ si le conjoint est également agent public : répartition en fonction quotité de temps de travail	

	✓ Sur présentation d'une pièce justificative	dans le cadre de son emploi
--	--	-----------------------------

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	OBSERVATIONS	DUREE
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur présentation des convocations ✓ Dans la limite d'1 session d'examen par an 	1 jour écrit et 1 jour oral éventuellement
Don du sang, plaquette, plasma...	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dans la limite de 2 fois / an pour le don du sang 	2 heures 30 maximum (temps trajet inclus) pour les dons du sang. Pour les autres dons, durée à discrétion de la collectivité suite à demande agent
Déménagement du fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ A prendre dans les 8 jours précédents ou suivants le déménagement ✓ Délais de route non compris 	1 jour / an
Aménagement horaire pour la rentrée scolaire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Jusqu'à l'admission en 6^{ème} inclus ✓ A prendre le jour de la rentrée 	Autorisation à commencer 1 heure après la rentrée des classes

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DUREE	DUREE
Aménagement des horaires de travail	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur demande de l'agent ✓ Sur présentation d'un certificat médical ✓ A compter du 3^{ème} mois de grossesse 	Dans la limite maximale d'1 heure / jour proratisée selon le temps de travail de l'agent

Examens médicaux obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal 	Durée de l'examen et temps de trajet
Assistance médicale à la procréation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation ✓ Dans la limite de 3 protocoles / an ✓ Sur présentation d'une pièce justificative 	Durée de l'examen et temps de trajet
Permettre au conjoint, concubin ou pacsé d'assister aux actes médicaux nécessaires pour un protocole d'assistance médicale à la procréation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation ✓ Dans la limite de 3 protocoles / an ✓ Sur présentation d'une pièce justificative 	Durée de l'examen et temps de trajet
Allaitement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Si le lieu où se trouve l'enfant est tout proche 	Dans la limite d'1h / jour à prendre en 2 fois

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	OBSERVATIONS	DUREE
Juré d'assises	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale	Durée de la session
Témoin devant le juge pénal	Fonction obligatoire	Durée de la session
Formations initiales et de perfectionnement des agents Sapeurs-Pompiers volontaires	Etablissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités des ASA	Durée des formations
Interventions des agents Sapeurs-Pompiers volontaires	Etablissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités des ASA	Durée des interventions

Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	De droit	Durée de la réunion
--	----------	---------------------

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la nature ainsi que la durée des autorisations spéciales d'absence telles que présentées dans le tableau précité.
- **DECIDER** de la mise en place des nouvelles autorisations spéciales d'absence à compter du 01 janvier 2020.
- **AUTORISER** Monsieur le Président a modifié les articles concernés dans le protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail et dans le règlement intérieur du Syndicat des Portes de Provence.
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°3 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL

Nombre de membres présents ou représentés : 15
--

Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, rapporteur, rappelle à l'assemblée que la mise en œuvre d'un règlement intérieur en direction des agents **n'est pas obligatoire** dans la fonction publique.

Toutefois, par délibération du 10 mars 2017, le Syndicat des Portes de Provence avait fait le choix d'instaurer un règlement intérieur élaboré en partenariat avec les responsables du personnel et les instances décisionnelles du syndicat.

A ce jour, il apparaît nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du personnel par la modification de certains articles. En effet, depuis le 10 mars 2017, le Syndicat des Portes de Provence a acté par délibérations des engagements nécessitant une intégration au règlement comme par exemple la mise en place du RIFSEEP pour la filière administrative, d'une astreinte de décision, du compte épargne temps, le CNAS, la modification des autorisations spéciales d'absence...

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la modification du règlement intérieur du personnel dont le projet est joint à la présente délibération.
- **DECIDER** de la mise en place effective de ces modifications à compter du 01 janvier 2020.
- **ACTER** la diffusion du nouveau règlement intérieur à l'ensemble du personnel du Syndicat à compter de sa mise en œuvre effective.

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°4 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	
Nombre de membres présents ou représentés : 15	Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de chargé(e) de communication au sein du Syndicat des Portes de Provence à compter de l'année 2020.

Monsieur le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi de chargé(e) de communication à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour :

- Planifier et effectuer la communication institutionnelle et technique
- Réaliser la création graphique des outils de communication du Syndicat et des EPCI
- Développer les réseaux de communication du Syndicat
- Définir une stratégie de communication en lien avec la Direction
- Réaliser des formations sur la communication déchets auprès des EPCI
- Participer à la gestion administrative et budgétaire des actions de communication
- Assurer la transmission des informations à l'ensemble des services et des élus
- Participer à la cohésion des équipes du Syndicat.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi de rédacteur territorial.

Le cas échéant, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : (2)

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

- 3-3 3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis sur la grille indiciaire de la catégorie B.

Afin de créer cet emploi, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante :

- ✓ De créer un poste de rédacteur territorial à temps complet,
- ✓ De modifier le Tableau des Effectifs suivant en conséquence :

Cadres ou emplois	Catégorie	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes ouverts au tableau des effectifs	Temps de travail	Titulaire ou contractuel
<u>Emploi fonctionnel :</u>					
Directeur Général des Services de 20 000 à 40 000 habitants	A	0	1	Sans objet	Sans objet
<u>Filière technique :</u>					
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	100%	Titulaire
<u>Filière administrative :</u>					
Attaché	A	0	2		
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	0	0		
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	100%	Titulaire
Rédacteur	B	1	1	100%	CDD
Adjoint Principal 1 ^{ère} classe Echelle C3	C	0	0		

Adjoint Principal 2 ^{ème} classe Echelle C2	C	1	1	100%	Titulaire
Adjoint administratif Echelle C1	C	1	2	100%	CDD

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus, le Président laisse la parole aux membres du comité syndical.

Monsieur AARAB Mounir et BERARD Philippe s'interrogent sur la nécessité d'un recrutement à hauteur d'un temps plein.

Monsieur AARAB Mounir souhaite qu'il soit établi une perspective budgétaire à long terme permettant d'apprécier l'évolution des charges financières du SYPP. Il s'interroge également sur le niveau de qualification du recrutement (catégorie B).

Le Président répond qu'au vu des missions confiées au futur agent et à la difficulté de recruter un agent avec les qualifications recherchées sur un temps partiel, il apparaît nécessaire de recruter à plein temps avec des missions étendues et en catégorie B. Enfin, le budget a fait l'objet d'une analyse pour l'année 2020 et les postes n'ont pas d'impacts sur les structures adhérentes.

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à créer un emploi permanent au grade de rédacteur à temps complet,
- **CHARGER** Monsieur le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent titulaire ou contractuel conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- **APPROUVER** le tableau des effectifs suivant :

Cadres ou emplois	Catégorie	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes ouverts au tableau des effectifs	Temps de travail	Titulaire ou contractuel
Emploi fonctionnel :					
Directeur Général des Services de 20 000 à 40 000 habitants	A	0	1	Sans objet	Sans objet
Filière technique :					
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	100%	Titulaire
Filière administrative :					

Attaché	A	0	2		
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	0	0		
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	100%	Titulaire
Rédacteur	B	1	2	100%	CDD
Adjoint Principal 1 ^{ère} classe Echelle C3	C	0	0		
Adjoint Principal 2 ^{ème} classe Echelle C2	C	1	1	100%	Titulaire
Adjoint administratif Echelle C1	C	1	2	100%	CDD

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à diffuser le nouveau tableau des effectifs,
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°5 : EXPLOITATION DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE ET DU QUAI DE TRANSFERT DE REMUZAT

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Pour : 15
 Abstention : 0
 Contre : 0

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, rapporteur, rappelle à l'assemblée que le Syndicat des Portes de Provence exploite à ce jour une plateforme de compostage ainsi qu'un quai de transfert situé sur la commune de Rémuzat depuis 2006. Ces outils industriels ont été réalisés par le Syndicat des Portes de Provence pour répondre à un besoin de gestion et de traitement des déchets de type déchets verts et biodéchets de l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays de Rémuzat.

Il est également rappelé que le terrain sur lequel la plateforme et le quai ont été construit est mis à disposition par la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale.

L'exploitation de ces outils fait l'objet de deux conventions de prestations de services :

- une avec la Communauté de Communes des Baronnies en Drome Provençale pour la maintenance et l'exploitation,
- une avec la Communauté de Communes du Pays du Diois pour l'apport de déchets extérieur au Syndicat des Portes de Provence.

La Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale a fait le choix sur l'année 2018-2019 de mettre en œuvre en partenariat avec le SYPP la collecte des déchets recyclables (multimatériaux) en remplacement de la collecte actuelle des biodéchets à compter de 2020.

De ce fait, les apports sur la plateforme de compostage de Rémuzat ne seront plus effectifs.

Dès lors, il est proposé au comité syndical de :

- mettre un terme à l'exploitation de la plateforme de compostage à compter du 01 janvier 2020,
- mettre fin aux deux conventions de prestations de services en lien avec l'exploitation de celle-ci,
- mutualiser les quais de transfert présents sur le territoire de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale en supprimant l'exploitation de celui de Rémuzat (grâce à l'adhésion intégrale de ce territoire au 01 janvier 2020).

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ACTER** l'arrêt de l'exploitation de la plateforme de compostage de Rémuzat à compter du 01 janvier 2020,
- **ACTER** l'arrêt de l'exploitation du quai de transfert de Rémuzat à compter du 01 janvier 2020,
- **METTRE UN TERME** aux deux conventions de prestations de services afférentes aux outils industriels susvisés,
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°6 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE FONDS DE DOTATION POUR LE RECYCLAGE DES PETITS ALUMINIUMS
--

Nombre de membres présents ou représentés : 15
--

Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement depuis 2010 d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

Citéo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

Le Fonds, créé en 2014 par Nespresso, a pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citéo/Adelphe.

Il est rappelé que le Syndicat des Portes de Provence à travers la mise en place de l'extension des consignes de tri sur son territoire à compter du 01 janvier 2019 a déployé la communication, la collecte et le tri des petits aluminiums.

Le Fonds a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

Le Fonds a été initié par Nespresso et est ouvert à tous les industriels concernés par la problématique des petits emballages et objets en aluminium qui souhaitent faire avancer et financer la filière de tri et valorisation de ces déchets.

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums couvrant la période du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Jean-Frédéric FABERT remercie l'ensemble des participants pour leur présence et lève la séance à 17h00.

Jean-Frédéric FABERT
Président



